

# ESCALADE

## Textes de référence

- Circulaire interministérielle 2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/circulaire-encadrement-des-aps-1er-degre>
- Les Protocoles Actifs de Sécurisation des Scolaires (P.A.S.S.) pour les collèges et lycées de l'académie de Grenoble <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/>
- Code du sport - Article R212-7 : activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025276534](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025276534)

## Préambule

A l'école élémentaire et maternelle, la pratique de l'escalade est autorisée en référence aux programmes d'EPS en vigueur.

L'escalade est une activité physique et sportive à encadrement renforcé. Elle ne peut se pratiquer en EPS sur le temps scolaire que hors environnement spécifique (activités concernées : article R212-7 du code du sport).

L'enseignant doit contrôler en amont de la séquence les conditions de sécurité prévues.

Il est exigé de la part de l'enseignant ou de l'intervenant agréé d'être en permanence au sommet de la chaîne de contrôle des cordées dont il a la responsabilité. Toute rupture dans cette chaîne de contrôle engage totalement leur responsabilité professionnelle.

## Taux d'encadrement renforcé pour les élèves du premier degré :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

L'escalade doit être enseignée par des personnes compétentes. Cet apprentissage doit avoir été réfléchi en amont, être intégré à un projet pédagogique et suivre un protocole de sécurité préétabli.

L'intervenant extérieur en escalade dans le premier degré devra être qualifié, c'est-à-dire répondre aux conditions de qualifications de l'encadrement contre rémunération de l'activité escalade définies par les articles L212-1, L212-2, L212-3 du code du sport.

## Conditions de mise en œuvre en Isère pour les élèves du 1er degré

- **En maternelle** : se déplacer par ses propres moyens (sans matériel : baudrier, corde...) de façon horizontale, sur des modules de motricité ou éventuellement en structure artificielle d'escalade (SAE) adaptée à l'âge des élèves. La pratique en site naturel d'escalade n'est pas autorisée (SNE)
- **En élémentaire** : seuls les intervenants possédant une carte professionnelle (répondant aux conditions de qualifications de l'encadrement contre rémunération) et répertoriés sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de l'Isère <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php> pourront encadrer l'activité en présence de l'enseignant et selon le taux d'encadrement de la circulaire n° 2017-116. Pour les interventions bénévoles, le dossier sera étudié par les CPD EPS.
- **L'enseignement de l'escalade fera l'objet** :
  - d'un projet pédagogique qui identifiera notamment l'équipement utilisé : le mur d'escalade, les cordes mais aussi le matériel individuel proposé aux élèves, conforme à la réglementation des EPI (Equipement de Protection Individuelle en vigueur) ; la vérification du cahier de suivi du matériel utilisé; les rôles et positionnements des enseignants et professionnels tout au long de la progression des élèves
  - d'une adaptation des situations prenant en compte l'âge et les gabarits des élèves pour anticiper des cordées homogènes (moins de 10kg d'écart) et les conditions physiques des élèves, en incluant la marche d'approche si une sortie est envisagée en extérieur. Il est nécessaire qu'un cycle d'enseignement ait eu lieu en amont de cette sortie en SNE

- d'une vérification de la bonne installation des moulinettes (pas de grimpe en tête) et des tapis jointifs aux normes en vigueur pour la réception au sol
- Préconisations avant et pendant la leçon :
  - 1 - Usage et choix des EPI :
    - cordes : un diamètre adapté au système d'assurance utilisé et une longueur de corde permettant d'évoluer dans la voie la plus longue de la structure artificielle
    - mousquetons : privilégier des bagues automatiques à 3 sécurités plutôt que des bagues à visser
    - baudriers : réglables en taille unique avec boucles automatiques de verrouillage sur la ceinture et les cuisses du siège
    - systèmes d'assurance : privilégier les systèmes de type « tube », exclure les types « huit »
  - 2 - L'enseignant : si il a en charge un groupe d'élèves, il devra être équipé d'un baudrier avec des systèmes d'intervention dont il maîtrise l'usage afin de pouvoir intervenir rapidement
  - 3 - Nombre de cordées et vérifications : l'enseignant et l'intervenant devront prendre en charge au maximum trois cordées chacun, espacées d'au moins 1,50m sur un même secteur. La validation de l'équipement et « le feu vert » avant chaque montée de l'enseignant ou de l'intervenant est obligatoire avant chaque ascension
  - 4 - Les élèves : ils devront avoir une tenue adaptée à l'activité, sans bagues aux doigts et les cheveux attachés. Ils ne devront pas stationner sous un élève grimpeur.  
Privilégier trois rôles pour construire des compétences chez tous les élèves : un grimpeur, un assureur et un contre-assureur pour être en capacité de savoir s'équiper, savoir installer le système d'assurance, savoir s'encorder (utiliser le nœud de sécurité = queue de vache validée par l'adulte), savoir communiquer (« sec, mou, bloque, avale », ressentir la tension de la corde avant la descente) et savoir co-vérifier l'ensemble de la chaîne d'assurance
  - 5 - escalade en site naturel, recommandations supplémentaires :
    - choisir un site de découverte de la FFME
    - le port du casque est obligatoire
    - consulter la météo
    - la directrice ou le directeur d'école devront connaître et vérifier précisément l'accessibilité de l'itinéraire emprunté pour se rendre à pied sur le site et le lieu de pratique.

### **Conditions de mise en œuvre en Isère pour les élèves du 2<sup>nd</sup> degré (collèges et lycées)**

Il s'agira de se référer aux P.A.S.S. qui visent à :

- définir les conditions dans lesquelles une séance ou une leçon doit respecter les principes et les règles de sécurité active et passive maximales
- aider les enseignants d'EPS à encadrer les Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)
- aider les chefs d'établissements à prendre une décision dans toute autre situation que celle relative à l'enseignement de l'APS

Ces P.A.S.S. sont consultables sur le site EPS du rectorat <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/>